comme n'étant pas équitable à l'égard de la Congrégation de St. Patrice. Ce rejet formel et délibéré du plan par le Délégué Apostolique, est une réponse décisive au passage du Décret de 1874, cité dans la requête. L'acte du Délégué Apostolique a été de beaucoup postérieur au Décret de 1874, et cet acte n'est venu qu'après une discussion sérieuse où la matière fut épuisée, tandis que préalablement à la publication du Décret de 1874, la question n'avait pas du tout été débattue à Rome entre les parties intéressées.

Cette assertion est encore confirmée par l'arrangement définitif que proposa le Délégué Apostolique, comme moyen de secourir la Fabrique, et que celle-ci a accepté à l'unanimité. La mesure n'a pas consisté à mettre la dette de la Fabrique sur le dos de la Congrégation de St. Patrice, ce que le Délégué Apostolique taxa d'injustice, mais a accordé à la Fabrique le droit exclusif de percevoir les revenus du cimetière catholique pendant un certain nombre d'années. Cet arrangement plein d'équité a donné satisfaction à tous les intéressés ; et mis judicieusement en pratique, il paraissait parfaitement de nature à résoudre la difficulté présente, savoir : réduire graduellement la dette de la Fabrique, jusqu'à ce que celle-ci pût facilement éteindre cette dette par ses ressources ordinaires.

7o. Ajoutons une autre raison sérieuse et qui démontre la déloyauté des réclamations contenues dans la requête.

L'Eglise St. Patrice a été bâtie pour recevoir toute la population irlandaise catholique de la ville. Au point où en sont les choses aujourd'hui, depuis l'érection des nouvelles paroisses, St. Patrice ne renferme pas même la moitié de la population catholique irlandaise. Une dette contractée pour l'avantage de toute une population, va-t-on ne la faire porter que par une fraction de cette population ? Aucun esprit juste ne pourra admettre une pareille proposition. Ceci par concomitance met admirablement en relief l'équité de l'arrangement pris par le Délégué Apostolique et dont nous venons de parler. Son Excellence réserva exclusivement à la Fabrique le droit de percevoir les revenus du cimetière, parce que tous les catholiques de la ville concourent à former ces revenus et qu'ainsi tous portent leur juste part du fardeau commun. S'il le faut, qu'on prolonge jusqu'à 20 et même 30 ans le temps fixé par le Délégué où la Fabrique doit jouir de ses droits exclusifs : aucun parti n'y perdra rien ;